

CERCLE NAUTIQUE DE LA FLOTTE-EN-RE

Règlement intérieur

(adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 Janvier 1969)

- ARTICLE I - Objet : Le présent règlement intérieur est établi en conformité de l'article 20 des statuts.
- ARTICLE II - Composition du Bureau - En exécution de l'Article 9 des statuts, le Comité de Direction choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau qui comprend :
- Un Président,
 - Au minimum un et au maximum trois Vice-Présidents
 - Un Secrétaire Général et un Trésorier, et s'il le juge nécessaire, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint.
- Des Présidents ou Vice-Présidents d'Honneur peuvent être individuellement conviés par le Bureau à participer à ses travaux.
- ARTICLE III - L'Assemblée Générale annuelle a lieu dans le courant du troisième trimestre de l'année. Sa date est fixée par le Comité de Direction au cours de la réunion tenue dans le deuxième trimestre de l'année.
- ARTICLE IV - Candidatures au Comité de Direction. Les candidatures, conformes aux statuts, doivent être adressées au Président avant le 1er Juillet de l'année de l'élection.
- ARTICLE V - Rôle du Secrétaire Général - Le Secrétaire Général est chargé de l'administration de l'Association. Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité de Direction et des Assemblées Générales et en rédige les procès-verbaux. Il coordonne les activités des Commissions qui doivent lui adresser copie de leur correspondance. Il est chargé de l'organisation financière.
- ARTICLE VI - Rôle du Trésorier - Le Trésorier est dépositaire de fonds ; il tient le registre des recettes et dépenses. Il rend compte de sa gestion au Comité chaque fois qu'il est nécessaire, et établit chaque trimestre une situation financière de l'Association. Il ne peut engager aucune dépense nouvelle sans l'autorisation du Comité de Direction.
- ARTICLE VII - Commissions - Les commissions sont des organes chargés d'étudier les problèmes à soumettre au Comité de Direction. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du Comité de Direction qui est désigné sous le nom de Rapporteur. Les membres peuvent être pris en dehors du Comité de Direction. Elles doivent comprendre au moins 3 membres.

Les commissions permanentes créées sont :

- 1 - La Commission Sportive, chargée :
 - du calendrier et de l'organisation des Régates ;
 - de la composition du Comité de course et du Jury ;
 - du compte rendu des Régates ;
 - de la sélection des équipages en vue de la compétition ;
 - des liaisons avec les séries par les capitaines de flotte.
- 2 - La Commission Sécurité, chargée d'établir et de faire respecter les règles de sécurité dans tous les domaines : courses, mouillages, installations.
- 3 - La Commission Equipement chargée de toutes les questions relatives à l'équipement du cercle nautique : pontons, corps morts, tracteurs, grues, remorques, hangars à bateaux, bateaux de sécurité.
- 4 - La Commission Accueil, chargée des réceptions, de l'accueil des membres nouveaux, des invités, des plaisanciers de passage et d'une façon générale, de la création et du maintien d'une ambiance agréable.

ARTICLE VIII - Cotisations - La cotisation est due en entier pour tout exercice commencé. Toutefois, la cotisation versée par les nouveaux membres inscrits entre le 1er Octobre et le 31 Décembre est valable jusqu'au 31 Décembre de l'année suivant celle de l'inscription.

Tout membre non à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale ne peut y participer et perd ses droits aux divers avantages accordés par l'Association à ses membres.

Après un an de retard, sans demande formulée en application de l'Article 6 du statut, la radiation est prononcée d'office par le Comité de Direction. Notification en est faite à l'intéressé.